

NOTE CIRCULAIRE N° 03/CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 A L'ATTENTION DES
CONCESSIONNAIRES DETENTEURS DES TITRES FORESTIERS JUGES CONVERTIBLES,
EXPLOITANTS ARTISANAUX ET AUTRES

1148 DCVI/SG-ECN

Concerne : Strict respect des volumes accordés.

0-11201 2013

Conformément à la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier et à ses mesures d'application, notamment l'arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, les mesures suivantes sont de stricte application concernant le pouvoir de contrôle de la DCVI relativement à la gestion durable des ressources forestières :

1. Les copies des déclarations trimestrielles, reprenant les rapports détaillés des volumes des bois abattus, achetés, transformés, vendus ou destinés à l'exportation devront être également transmises à la Direction de contrôle et Vérification interne (DCVI), dans la période même de leur communication à la Direction de la Gestion Forestière (DGF) ;
2. Aux fins de vérification des volumes déclarés, tout empotage ou tout chargement des bois sous mode conventionnel doit être effectué en présence des Inspecteurs Nationaux/OPJ de la Direction de contrôle et Vérification interne (DCVI), qui dressent à cet effet un procès verbal de constat dûment approuvé et signé par le Directeur-Chef de service ;
3. La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et les autres services étatiques se trouvant aux postes frontaliers doivent exiger ce procès-verbal lors des procédures à l'exportation des bois.

Fait à Kinshasa, le 03 OCT 2013

Bavon N. SAMPUTU ELIMA

Monsieur le SG à l'ECN.
Monsieur le DG de la DGDA
Monsieur le DG de l'OCC

Mme la Directrice-Chef de Service de la DCVI
Monsieur le Directeur-Chef de Service de la DGF
Monsieur le Président de la FIB
Monsieur le Président de l'ACEFA